



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2020-122

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-07-31-008 - Arrêté n° DDT/SEM/2020/0006 du 31 juillet 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées, dans le département de l'Yonne, pour la période 2020-2021 (25 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-07-31-008

Arrêté n° DDT/SEM/2020/0006 du 31 juillet 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées, dans le département de l'Yonne, pour la période 2020-2021

**Arrêté n° DDT/SEM/2020/0006
fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de
destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent
être accordées, dans le département de l'Yonne, pour la période 2020-2021**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 331-85, R 411-1 à R 411-14, R 432-1 et R 432-1-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 modifié fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 modifié fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 (NOR : TREL1923927A) fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

VU l'avis du groupe départemental de concertation sur le suivi des populations de grands cormorans consulté, par voie électronique, du 24 juin 2020 au 5 juillet 2020 inclus ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 25 juin 2020 au 17 juillet 2020 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant la possibilité, pour les préfets, d'accorder des dérogations à l'interdiction de destruction du grand cormoran afin de prévenir des dommages importants aux piscicultures en étangs ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir ;

Considérant que la prédation exercée par le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), sur les piscicultures extensives en étang du département de l'Yonne, justifie des dérogations au régime de protection stricte de l'espèce ;

Considérant la possibilité d'accorder des dérogations à l'interdiction de destruction du grand cormoran pour prévenir les risques de prédation pour les espèces de poissons et crustacés protégées par les arrêtés ministériels des 8 décembre 1988 et 23 avril 2008 modifiés visés supra, ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons protégées présentes dans certains plans d'eau et portions de cours d'eau du département de l'Yonne ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour prévenir les dommages occasionnés par le grand cormoran et qu'il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce ;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe les modalités de délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et leurs conditions de mise en œuvre dans le département de l'Yonne pour la saison 2020-2021, en application de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 visé supra.

Article 2 : Territoires d'intervention

Les opérations de régulation peuvent être autorisées par arrêté préfectoral :

- dans les zones de pisciculture extensive en étang définies à l'article 3 du présent arrêté et sur les eaux libres périphériques afin de prévenir des dommages importants ou la dégradation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir ;
- en dehors de ces zones, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988 modifié susvisé, pour celles mentionnées à l'arrêté du 23 avril 2008 modifié susvisé, ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable.

Article 3 : Définition des piscicultures extensives en étang

Sont considérées comme piscicultures extensives en étang :

- les exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement ;
- les plans d'eau visés aux articles L 431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 4 : Quotas de prélèvement dans le département de l'Yonne

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental annuel fixé à 410 oiseaux et réparti comme suit :

- **piscicultures extensives en étang : 120**
 - exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement : 70 ;
 - plans d'eau visés aux articles L 431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons : 50 ;
- **plans d'eau de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA), des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et étangs communaux : 90 ;**
- **autres étangs privés : 90 ;**
- **eaux libres : 110.**

Article 5 : Quotas individuels pour les plans d'eau (hors exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement)

Dans les limites fixées à l'article 4 du présent arrêté, le nombre maximal d'oiseaux qui peut être détruit sur un plan d'eau est déterminé en fonction de la superficie du plan d'eau, dans les conditions suivantes :

Superficie du plan d'eau (S)	Quota individuel maximal
S inférieure ou égale à 5 hectares	4 oiseaux
5 hectares < S < 15 hectares	7 oiseaux
S > 15 hectares	10 oiseaux

Article 6 : Quotas individuels pour les cours d'eau

Dans les limites fixées à l'article 4 du présent arrêté, le nombre maximal d'oiseaux qui peut être détruit sur un cours d'eau ou une portion de cours d'eau éligible est déterminé, par l'autorité préfectorale, sur proposition :

- du président de l'association des chasseurs de gibier d'eau pour les lots du domaine public fluvial (à l'exception des lots classés en réserve de chasse ou en instance de classement) et au prorata de la longueur des lots. Chaque lot se voit attribuer au minimum un (1) oiseau ;
- du président de la FYPPMA pour les autres cours d'eau.

Dans l'éventualité où l'un des quotas (protection des piscicultures/protection des populations de poissons protégées) n'est pas atteint en fin de campagne, le préfet peut augmenter le quota atteint par transfert de tout ou partie du solde du quota non atteint.

Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étang

Article 7 : Objet et bénéficiaires des dérogations

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang visées à l'article 3 du présent arrêté, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants des plans d'eau listés en annexe 1 du présent arrêté ou à leurs ayants droits, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Article 8 : Modalités d'établissement de la demande de dérogation

La demande de dérogation doit être établie sur le formulaire figurant en annexe 2 du présent arrêté puis être transmise, pour instruction, au service forêt, risques, eau et nature (SEFREN) de la DDT.

Le cas échéant, celle-ci doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires. A défaut, elle n'est pas traitée.

Article 9 : Délivrance des autorisations

L'arrêté préfectoral autorisant la destruction des grands cormorans sur le plan d'eau considéré est délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 visé supra et par le présent arrêté.

Il fixe notamment le quota individuel attribué au demandeur en application de l'article 5 du présent arrêté et la liste des tireurs habilités à effectuer les tirs de prélèvement.

Opérations au profit des populations de poissons menacées sur les plans d'eau et cours d'eau, à l'exception des secteurs classés en réserve de chasse ou en instance de classement

Article 10 : Objet et bénéficiaires des dérogations

Dans les zones où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les espèces de poissons menacées au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2010 visé supra, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être accordées, à leur demande, aux propriétaires des plans d'eau listés en annexe 3 du présent arrêté ou à leurs ayants droits, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

S'agissant des cours d'eau, des autorisations de destruction par tir peuvent être accordées, à leur demande, aux présidents des AAPPMA et aux permissionnaires de lots de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial, sur les seuls territoires représentés en annexe 4 du présent arrêté préfectoral. Ces territoires sont délimités au vu notamment des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes et en tenant compte des zones de protection existantes.

Article 11 : Modalités d'établissement de la demande de dérogation

Pour les plans d'eau listés en annexe 3 du présent arrêté et les lots de chasse au gibier d'eau, la demande de dérogation doit être établie sur le formulaire figurant en annexe 5 du présent arrêté puis transmise, pour instruction, au service forêt, risques, eau et nature de la DDT.

Article 12 : Délivrance des autorisations

L'arrêté préfectoral autorisant la destruction des grands cormorans sur le secteur considéré est délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 susvisé et par le présent arrêté.

Il fixe notamment le quota individuel attribué au demandeur en application des articles 5 et 6 du présent arrêté et la liste des tireurs habilités à effectuer les tirs de prélèvement.

Article 13 : Organisation des opérations – Contrôle technique

Les opérations de régulation sont organisées sous le contrôle d'agents assermentés mandatés à cet effet par le préfet. Cet encadrement ne signifie pas nécessairement la présence physique de l'agent au moment de l'opération de tir.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 susvisé, les agents assermentés pouvant être mandatés pour établir ou valider les listes des personnes habilitées à effectuer les tirs de destruction, définir les conditions des opérations d'intervention (notamment les lieux, périodes et modalités de retour de l'information) et veiller à la cohérence des opérations prévues sont :

- les agents assermentés de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique : MM. MENGUAL Cédric, BLATTER Olivier et PEYRET Aurélien ;
- les lieutenants de louveterie.

Notamment à leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de pisciculture, les pêcheurs membres d'une association agréée de pêche ainsi que toutes personnes qu'ils mandatent et qui sont titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours peuvent participer à ces opérations.

Les locataires d'un lot de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial sont autorisés, dans les mêmes conditions d'encadrement, à effectuer des tirs de régulation des populations de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans la limite du quota individuel autorisé.

Opérations au profit de populations de poissons menacées sur les eaux libres dans les secteurs classés en réserve de chasse ou en instance de classement

Article 14 : Organisation des opérations

Dans les zones classées en réserve de chasse sur le domaine public fluvial ou en instance de classement, la destruction des cormorans est interdite. Toutefois, sur les sites où la prédation du grand cormoran présente des risques pour les populations de poissons menacées, des opérations d'effarouchement peuvent être organisées, sur demande motivée du président de la FYPPMA. Elles sont exécutées sous la direction d'un lieutenant de louveterie.

Modalités d'exécution des opérations de destruction

Article 15 : Période autorisée pour les interventions de prélèvement

Les tirs de destruction peuvent être engagés dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des gibiers d'eau, définie à l'article R 424-9 du code de l'environnement, sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du code de l'environnement, et le dernier jour de février.

Article 16 : Suspension des tirs

Afin d'assurer la meilleure stabilité des populations avant les opérations de dénombrement national des grands cormorans hivernants, **les tirs sont suspendus du 8 au 15 janvier 2021.**

Par ailleurs, les tirs sont suspendus sur le territoire d'intervention concerné (plans d'eau ou eaux libres) dès que le quota départemental de prélèvement alloué audit territoire, figurant à l'article 4 du présent arrêté préfectoral, est atteint.

Article 17 : Exercice des opérations de tir autorisées en application des dérogations

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil. Ils sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau dans le respect du droit des tiers.

Sur demande justifiée par des situations et des circonstances particulières, le préfet peut autoriser, dans le cadre de la dérogation accordée, une extension de la zone de tir au-delà de cette limite, sans dépasser 300 mètres.

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction habilités doivent respecter les règles de la police de la chasse et être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

En application de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement (fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

Article 18 : Périodes complémentaires au titre de la prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étang

Dans les conditions fixées à l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2010 susvisé, des interventions complémentaires, sur les piscicultures extensives en étang, peuvent être autorisées, sur demande motivée des exploitants concernés et dans les conditions suivantes :

- jusqu'à la date de fin des opérations d'alevinage ou de vidange intervenant au-delà du dernier jour de février et au plus tard jusqu'au 30 avril, sous réserve de ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;
- jusqu'au 30 juin, dans les territoires où le maintien de la pisciculture extensive contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, sous réserve que les propriétaires et exploitants d'étangs s'engagent dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations (tirs, effarouchement sonore à l'aide de canon à gaz, etc), les bénéficiaires de dérogation ou participant aux opérations de destruction habilités doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs ou compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Article 19 : Opérations exceptionnelles de destruction des nids et des œufs

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2010, à titre tout à fait exceptionnel et en l'absence de solution alternative satisfaisante, des dérogations de destruction portant sur les sites de nidification des grands cormorans situés à proximité des piscicultures et des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole peuvent être délivrées, si les éléments fournis à l'appui de la demande permettent d'établir que la destruction des sites de nidification est susceptible de prévenir l'occurrence vraisemblable de dommages importants aux piscicultures.

Ces opérations sont réalisées par des agents assermentés mandatés à cet effet par l'autorité administrative. La décision du préfet précise alors les modalités de mise en œuvre prévues pour préserver la nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau situées à proximité des lieux d'intervention, ainsi que les mesures favorables à la conservation des habitats naturels concernés.

Ces mesures sont transmises au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), pour évaluation, avant le début des opérations. La mise en œuvre de ces opérations fait systématiquement l'objet d'un compte rendu d'exécution adressé au préfet qui l'adresse au CSRPN et aux ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture.

Article 20 : Récupération des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (26, avenue Pierre de Courtenay - 89000 AUXERRE), en précisant la date, le lieu et les circonstances de la capture. La FYPPMA est chargée de transmettre ces bagues à la Fédération nationale de la pêche en France qui en assure l'envoi au Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux.

Article 21 : Comptes rendus des opérations de tir

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte, à la direction départementale des territoires de l'Yonne, du lieu, de la date et du nombre d'oiseaux détruits pour une période intermédiaire arrêtée au 1^{er} décembre 2020, y compris en cas de bilan nul.

A défaut de transmission du compte rendu correspondant **avant le 15 décembre 2020**, l'autorisation est abrogée. Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte également, selon les mêmes modalités, des destructions opérées à l'issue de la période pour laquelle ils sont autorisés à réaliser les prélèvements de grands cormorans (dernier jour de février dans le cas général). A défaut de transmission du compte rendu récapitulatif final **pour le 15 mars 2021**, il n'est pas délivré de nouvelle dérogation pour la campagne suivante.

Pour les eaux libres, les plans d'eau de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et ceux des associations agréées de pêche, le suivi des destructions est assuré par la FYPPMA qui rend compte, à la direction départementale des territoires de l'Yonne, des prélèvements effectués, y compris en cas de bilan nul. Un compte rendu intermédiaire, arrêté au 1^{er} décembre 2020, est adressé à la DDT **avant le 15 décembre 2020**. Un compte rendu récapitulatif final est également transmis, selon les mêmes modalités, à l'issue de la période pour laquelle les prélèvements de grands cormorans sont autorisés et **pour le 15 mars 2021 dernier délai**.

Un dispositif de suivi des opérations de régulation menées sur les eaux libres doit par ailleurs permettre d'en évaluer l'efficacité sur les dommages occasionnés aux populations de poissons d'espèces patrimoniales (éléments permettant d'apprécier l'efficacité des tirs, évolution des populations de poissons menacées, absence de solution alternative etc).

Article 22 : Sanctions en cas de non-respect des quotas individuels

Dès réalisation du quota individuel alloué, il est procédé à l'arrêt des opérations de régulation. En cas de dépassement de son quota, le bénéficiaire concerné se voit refuser le renouvellement de sa dérogation pour la campagne suivante et est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **31 JUIL. 2020**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès des ministres chargés de la Transition écologique et de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

**ANNEXE 1
PRÉVENTION DES DÉGÂTS SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANG
CAMPAGNE 2020-2021**

I. Tableau 1 : exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement ⇒ quota = 70

	communes	
Pisciculture du Tholon	CHAMVRES	
Étang situé lieu-dit « la Chaumotte »	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	<i>Pisciculture du Saulce</i>
Étang situé lieu-dit « les Charderies »	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de Galetas	DOMATS	
Étang des Brouillards	DOMATS	<i>Pisciculture de M. Philippe MAROIS</i>
Étang des Vallées	DOMATS	
Ferme aquacole de Crisenon	PRÉGILBERT	
Étang situé lieu-dit « le Grand Étang »	SAINT-FARGEAU	
Étang situé lieu-dit « l'étang des Coutanceries »	SAINT-FARGEAU	<i>Pisciculture des Vallées</i>
Pisciculture la Croisière	ST-GEORGES/BAULCHE	
Pisciculture de Saint-Romain	SÉPEAUX-ST-ROMAIN	

II. Tableau 2 : plans d'eau exploités pour la production de poissons (articles L 431-4 et 7 du code de l'environnement) ⇒ quota = 50

	surfaces	communes	quotas
Étang des Luneaux		BLÉNEAU	
Étang des Tailles		BLÉNEAU	
Étang Vieux		BLÉNEAU	
Étang du Gué des Mulets		BLÉNEAU	
Étang des Petits Branchereaux		BLÉNEAU	
Étang les Garniers		BLÉNEAU	
Étang Saint-Pierre		BUSSIÈRES	
Étang des Houssiaux et des Sameaux		CHAMPCEVRAIS	
Étang de Chatres		CHAMPCEVRAIS	

Plans d'eau exploités pour la production de poissons (suite)

	surfaces	communes	quotas
Étang de la Loge		CHAMPCEVRAIS	
Étang du Parc		CHAMPCEVRAIS	
Étang de la Prison		CHAMPCEVRAIS	
Étang des Brangers		CHAMPCEVRAIS	
Étang de Clairefontaine		CHAMPCEVRAIS	
Étang La Mousserie		CHAMPIGNELLES	
Étang des Sarreaux		CHAMPIGNELLES	
Étang les Prés de L'Egacie		CHARBUY	
Le Grand Étang	3 ha	CHARBUY	4
Étang le Grand Pré Est		CHARBUY	
Étang du Canal du Château de Grandchamp		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de la Mare du Grand Marchais (communal)		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang des Miniers		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de Mouchard		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang Neuf	0,10 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	4
Étang Panse-Folie	5,75 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	7
Étang de Reuillebeau (communal) (ZL 12-13-14-16-58-60-61-64)	4,50 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	4
Étang de M. ROY Michel		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang du Saint Val		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de la Presles		CUSSY-LES-FORGES	
Étang des Peux		DIGES	
Étang de Mellereau	4,50 ha	DOMATS	4
Étang communal situé lieu-dit « les Salcys » (ZA 173)	16 ha	GRON	10
Étang Neuf		GUILLON-TERRE-PLAINE	
Étang du Grand Rupt		ISLAND	
Étang du GFA des Fosses Barreaux		LAVAU	
Étang des Gallons		LAVAU	
Étang de Montou		LAVAU	
Étang des Aubins		LAVAU	
Étang La Pointe		MÉZILLES	
Étang le Paradis		MÉZILLES	
Ferme aquacole de Crisenon		PRÉGILBERT	

Plans d'eau exploités pour la production de poissons (suite)

	surfaces	communes	quotas
Étang de Tancoin		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang des Cartiers		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang Neuf		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang Petit		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang situé lieu-dit « Griottier Blanc »	8 ha	QUARRÉ-LES-TOMBES	7
Étang des Trois Îles situé lieu-dit « Champ Notre Dame »	7 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	7
Étang de la Fontaine		SAINT-FARGEAU	
Étang de Beauregard		SAINT-FARGEAU	
Étang des Varennes		SAINT-FARGEAU	
Étang des Quatre Vents		SAINT-FARGEAU	
Étang de la Câline		SAINT-FARGEAU	
Étang aux Gâtines du Talon		SAINT-FARGEAU	
Étang Les Fourneaux		SAINT-FARGEAU	
Étang les Prés Buziots		SAINT-FARGEAU	
Étang du Chapitre		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang de Saint-Germain-des-Champs		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang des Robichons		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang du Grand Fauchot		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang du Petit Fauchot		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang du Bonhomme		SAINT-PRIVÉ	
Étang la Griffonnière		SAINT-PRIVÉ	
Étang des Prés d'en Bas		SAINT-PRIVÉ	
Étang communal de Saint-Privé		SAINT-PRIVÉ	
Étang Froid		SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	
Étang de Gaudry		SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	
Étang des Barres		SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	
Étang de Vanneau (communal)	2 ha	SAINTS-EN-PUISAYE	4
Étang des Pointes 1 ^{er}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang des Pointes 2 ^{ème}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang du Pré Bondon 1 ^{er}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang du Pré Bondon 2 ^{ème}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang Saint-Marcel		TOUCY	

Plans d'eau exploités pour la production de poissons (suite et fin)

	surfaces	communes	quotas
Étang du Foulon (communal)	5 ha	TOUCY	4
Étang du Grand Pré des Vernes		TOUCY	
Petit étang de Varenne		VILLENEUVE-LES-GENÊTS	



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ANNEXE 2
DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION
DES GRANDS CORMORANS
PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANG
CAMPAGNE 2020-2021**

Référence : arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis)

DEMANDEUR DE LA DÉROGATION

NOM – Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

propriétaire exploitant ayant-droit ⁽¹⁾

demande l'autorisation de (faire) procéder à des destructions par tir d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » sur l'(les) étang(s) de pisciculture désigné(s) dans le tableau ci-dessous :

N° d'identifiant	Nom du plan d'eau (lieu-dit)	Commune de situation	Référence(s) cadastrale(s)	Surface en eau
1				
2				
3				
4				
5				

ATTENTION : si le demandeur de la dérogation n'est pas le propriétaire du ou des étang(s) concerné(s), un écrit daté et signé du (des) propriétaire(s), autorisant la régulation des grands cormorans, doit être joint à la demande, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement de la dérogation.

⁽¹⁾ cocher la case qui convient

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/3

⇒ **Évaluation sommaire des dégâts subis par l'exploitation** (si connus) :

- présence régulière de grands cormorans **OUI – NON** ⁽²⁾
En cas de réponse « OUI », nombre estimatif :

.....

- évaluation des dégâts :

OUI – NON ⁽²⁾ Je prévois une vidange et/ou un alevinage tardif pour l'(les) étang(s) de la pisciculture identifié(s) sous le(s) numéro(s) et demande à bénéficier d'une prolongation de tir au-delà du 28 février 2021 (fermeture de la chasse), avec délai maximum au 30 avril 2021. À ce titre, je m'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril. Je préciserai à la DDT de l'Yonne (service forêt, risques, eau et nature) la date de début de la vidange au moins quinze jours avant le début de celle-ci et/ou la date d'alevinage.

OUI – NON ⁽²⁾ Afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité de l'(des) étang(s) de la pisciculture identifié(s) sous le(s) numéro(s), je demande à bénéficier d'une prolongation de tir au-delà du 28 février 2021 (fermeture de la chasse), avec délai maximum au 30 juin 2021. À cette fin, je m'engage à mettre en œuvre des mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels présents sur et à proximité du site de la pisciculture.

⁽²⁾ *rayer la mention inutile*

⇒ Personne(s) mandatée(s) pour les tirs (y compris l'exploitant s'il souhaite en effectuer lui-même) :

NOM	PRÉNOM	N° de permis de chasser	ADRESSE

- Je soussigné(e) m'engage à me soumettre aux contrôles effectués par les services de l'État et à respecter les règles qui me seront imposées, y compris les règles ordinaires de la police de la chasse.
- Je prends note que toute infraction à ces règles entraînera le retrait immédiat de mon autorisation individuelle de tir et le non renouvellement de l'autorisation pour la prochaine campagne de régulation.

Fait à, le

(signature du demandeur)

FORMULAIRE À RETOURNER DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ à :

DDT DE L'YONNE
Service forêt, risques, eau et nature
BP 79
3, rue Monge
89089 AUXERRE Cedex

Courriel : ddt-sefren@yonne.gouv.fr

Fax : 03.86.48.42.92

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION :

AVIS favorable défavorable

QUOTA(S) DE RÉGULATION :

- plan d'eau n° 1 : grands cormorans
- plan d'eau n° 2 : grands cormorans
- plan d'eau n° 3 : grands cormorans
- plan d'eau n° 4 : grands cormorans
- plan d'eau n° 5 : grands cormorans

**ANNEXE 3
PLAN D'EAU SUR LESQUELS DES DÉROGATIONS À L'INTERDICTION DE RÉGULATION DU
GRAND CORMORAN PEUVENT ÊTRE DÉLIVRÉES AFIN DE PRÉSERVER LES POPULATIONS
D'ESPÈCES MENACÉES
CAMPAGNE 2020-2021**

I. Plans d'eau FYPPMA, AAPPMA et étangs communaux ⇨ quota = 90

	surfaces	communes	quotas
Étang situé lieu-dit « Vallée Cornoy » (ZM 32 à 36)	4 ha	ANDRYES	4
Sablière située lieu-dit « la Grange aux Moines » (AC 682-683)	1,40 ha	CHAMPLAY	4
Sablière située lieu-dit « les Ormeaux » (AC 386)	0,90 ha	CHAMPLAY	4
Étang des Regains (ZC 30)	2,52 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	4
Lac du Crescent	130 ha	CHASTELLUX/CURE	10
Étang situé lieu-dit « Maison Vieille » (ZI 124-125-126-127-128)	43 ha	CHEMILLY/YONNE	10
Étang de la Picardie (AH 324)	15 ha	GURGY	7
Étang situé lieu-dit « les Plantes du Mont » (AH 325-333-339)	17 ha	GURGY	10
Étang situé lieu-dit « les Crots » (ZC 79-80-82)	1,27 ha	GURGY	4
Étang situé lieu-dit « le Gros Buisson » (AH 255-256)	4 ha	GURGY	4
Étang situé lieux-dits « le Moulin à Vent » (ZC 8-13) et « la Traîne » (ZC 90)	6,50 ha	GURGY	7
Sablières situées lieu-dit « le Bas du Petit Tuot » (Epizy)	1 ha	JOIGNY	4
Étang de Marrault dit « étang du Haut »	30 ha	MAGNY (Marrault)	10
Étang des Regains 1 (ZE 39 et 42)	1,50 ha	MAILLY-LA-VILLE	4
Étang des Regains 2 (ZE 37 et 38)	0,60 ha	MAILLY-LA-VILLE	4
Étang des Regains 3 (ZE 36)	1 ha	MAILLY-LA-VILLE	4

Plans d'eau FYPPMA, AAPPMA et étangs communaux (suite)

	surfaces	communes	quotas
Étang de Champfleury	4 ha	MICHERY	4
Étang des Veuves	1 ha	MICHERY	4
Étang situé lieu-dit « les Vernes » (Préblin)	3 ha	MIGENNES	4
Étang situé lieu-dit « Longue Raie » (ZD 188)	2 ha 60	ROUSSON	4
Étang situé lieu-dit « Longue Raie » (près de la RD n° 272)	0 ha 65	ROUSSON	4
Étang de Turenne (AD 1 C)	16 ha	SAINT-AUBIN/YONNE	10
Étang de la Carpe (AD 9 C)	7,50 ha	SAINT-AUBIN/YONNE	7
Étang n° 1 situé lieu-dit « Champ Notre Dame »	6,50 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	7
Étang n° 2 situé lieu-dit « Champ Notre Dame »	9 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	7
Étang situé lieu-dit « la Grande Mer »	5 ha	SENS	4
Étang situé lieu-dit « les Lames »	0,60 ha	TANLAY	4
Étang situé lieu-dit « domaine des Bruyères »	3 ha	VILLEFARGEAU	4
Étang situé lieu-dit « le Pré de Ladre »	2 ha	VILLEMANOCHE	4
Étangs situés lieu-dit « Sainfoins »	50 ha	VILLENEUVE/YONNE	10
Étang situé lieu-dit « le Port Brûlé » (Louis Conte)	2 ha	VILLENEUVE/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « les Prés des Isles »	5 ha	VINCELLES	4
Étang communal situé lieu-dit « les Isles »	26 ha	VINNEUF	10

II. Autres étangs privés ⇨ quota = 90

	surfaces	communes	quotas
Étang situé lieu-dit « Le Château » (AH 98)	2,75 ha	ANCY-LE-FRANC	4
Étang situé lieu-dit « la Saulvie »	1 ha	ANCY-LE-LIBRE	4
Étang situé lieu-dit « Chemin de Raveuse »	1 ha	BEAUMONT-CHEMILLY/ YONNE	4
Étang situé lieu-dit « la Mardelle » (ZH 278)	11 ha	BEINE	7
Étang situé lieu-dit « l'Étang » (AH 29)	6 ha	CÉZY	7
Étangs situés lieu-dit « la Gadouille » (WB 220-221)	2 ha	CHAMPLAY	4

Autres étangs privés (suite)

	surfaces	communes	quotas
Étang situé lieu-dit « la Noue »	3,50 ha	CHAMPS/YONNE	4
Étangs situés lieu-dit « les Pêchés » (C 253, 254, 1432 et 1651)	5,02 ha	CHAMPS/YONNE	7
Étang situé lieu-dit « la Gravotte »	3 ha	CHARBUY	4
Étang situé lieu-dit « la Fosse au Sel » (Y 230)	0,29 ha	CHARMOY	4
Étang situé lieu-dit « les Terres Grasses » (Y 231)	1,66 ha	CHARMOY	4
Étang des Boulainvilliers	4 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	4
Étang situé lieu-dit « la Noue »	3,50 ha	CHAMPS/YONNE	4
Étangs situés lieu-dit « les Pêchés » (C 253, 254, 1432 et 1651)	5,02 ha	CHAMPS/YONNE	7
Étang situé lieu-dit « la Gravotte »	3 ha	CHARBUY	4
Étang situé lieu-dit « la Fosse au Sel » (Y 230)	0,29 ha	CHARMOY	4
Étang situé lieu-dit « les Terres Grasses » (Y 231)	1,66 ha	CHARMOY	4
Étang des Boulainvilliers	4 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	4
Étangs situés lieux-dits « la Chaumotte » et « les Charderies »	5 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	4
Étang situé lieu-dit « étang Neuf »	17 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	10
Étang situé lieu-dit « les Canadas » (ZD 144-145)	3 ha	CHEMILLY/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « Raveuse » (ZE 29)	0,40 ha	CHICHERY	4
Étang situé lieu-dit « les Longues Rayes » (ZM 44-45-46)	0,50 ha	CHICHERY	4
Étang situé lieu-dit « les Longues Rayes » (ZM 50)	1,50 ha	CHICHERY	4
Étang situé lieu-dit « les Longues Rayes » (ZM 51)	1 ha	CHICHERY	4
Étangs situés lieu-dit « les Grahuches » (ZX 81, 82, 83 à 85 pour partie)	2 ha	COURLON/YONNE	4
Étangs situés lieu-dit « les Grahuches » (ZX 83 à 85 pour partie)	1 ha	COURLON/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « Bréviande » (ZB 23)	1 ha	DEUX RIVIÈRES	4
Étang des Pervenches (ZH 50 a)	1,50 ha	DOMATS	4
Étang des Robineaux	1 ha	DOMATS	4
Étang situé lieu-dit « chemin de Nange » (ZB 50-51-52-53-189-192-197-203)	6 ha	GRON	7

Autres étangs privés (suite)

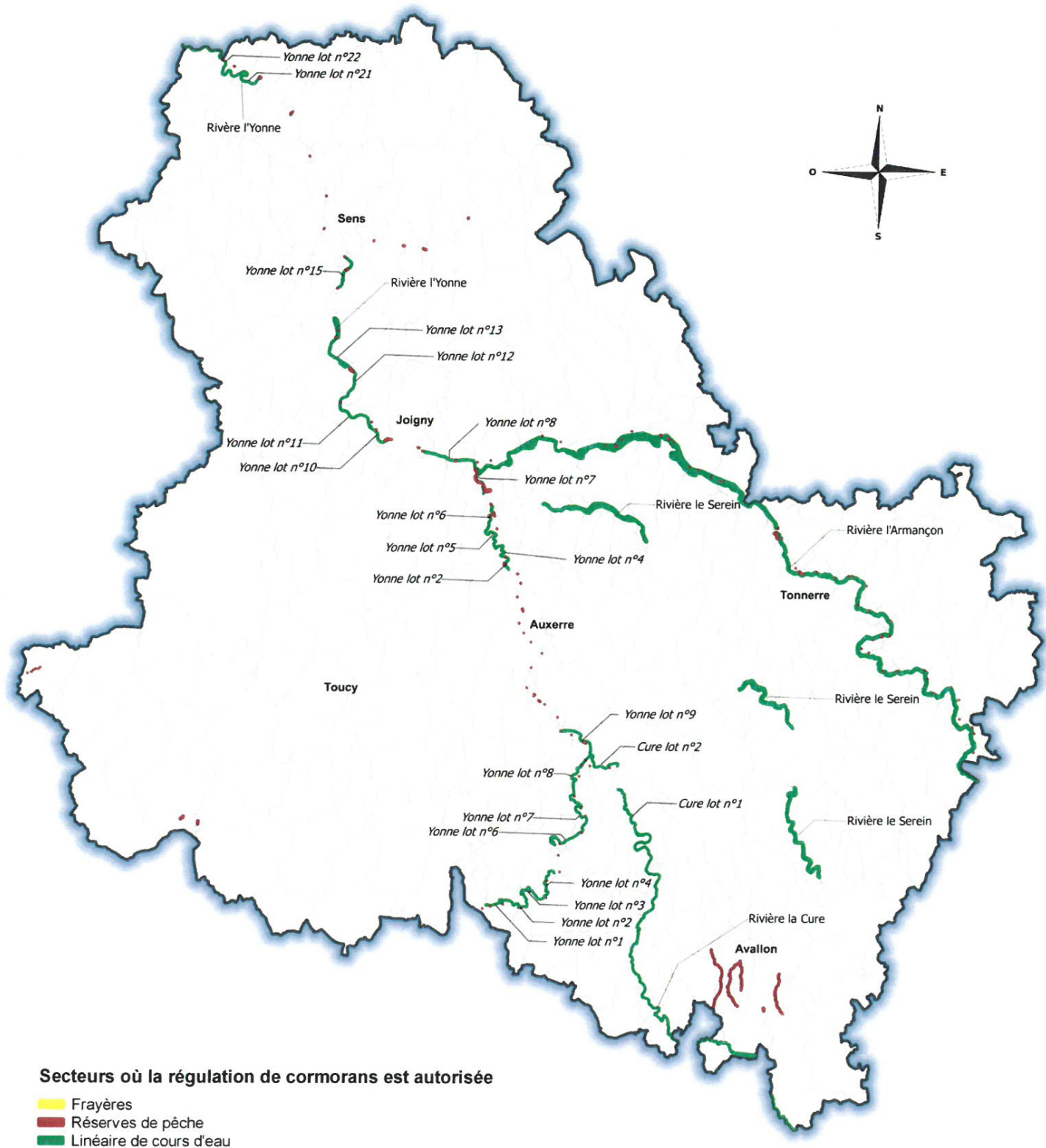
	surfaces	communes	quotas
Étang situé lieu-dit « les Onze Arpents » (ZB 189)	1,83 ha	GRON	4
Étang situé lieu-dit « Néron » (AD 21 et 95)	4 ha	GURGY	4
Étang situé lieu-dit « les Frémilloires »	3 ha	LAVAU	4
Étang situé lieu-dit « la Plaine de Marsangis » (ZI 83 et 125)	5,30 ha	MARSANGY	7
Étang de la Plaine de Marsangy	6 ha	MARSANGY	7
Étang de Champfleury	4 ha	MICHERY	4
Étang des Veuves	1 ha	MICHERY	4
Étang du Chêne	2 ha	MONTACHER-VILLEGARDIN	4
Étang situé lieu-dit « les Grands Prés » (C 146)	0,50 ha	MOUTIERS-EN-PUISAYE	4
Étang situé lieu-dit « les Grandes Noues »	1	PASSY	4
Étang situé lieu-dit « les Sablonnières » (ZA 38-39-40-41)	5	PASSY	4
Étang de la Goulardière (C 52)	7,50 ha	ROGNY-LES-SEPT-ÉCLUSES	7
Étang situé lieu-dit « Montréal »	2,50 ha	RONCHÈRES	4
Étang situé lieu-dit « les Haies de Granchette »	3 ha	SAINT-CLÉMENT	4
Étang situé lieu-dit « Arche du Crot et des Barres » (ZB 130-131-148 pour parties)	2 ha 05	SAINT-DENIS-LES-SENS	4
Étang situé lieu-dit « l'Arche du Crot et des Barrèdes » (ZB 62-64-66 pour parties)	1,30 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	4
Étang situé lieu-dit « Arche du Crot et des Barrèdes » (ZB 138-142-146 pour parties)	1 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	4
Étang situé lieu-dit « l'Arche du Crot et des Barrèdes » (A 278 à 291, 382, ZB 16 et 71)	4,5 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	4
Étang situé lieu-dit « le Prunet » (ZB 2 à 10 – ZB 90 – ZL 13 – ZL 16 à 18)	16 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	10
Étang situé lieu-dit « Saint-Maurice »	2,50 ha	SAINT-FARGEAU	4
Étang situé lieu-dit « les Bordes »	1,50 ha	SAINT-FARGEAU	4
Étang situé lieu-dit « les Sablons »	2 ha	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	4
Étang situé lieu-dit « étang Piochard »	6 ha	SAINT-LOUP-D'ORDON	7

Autres étangs privés (suite et fin)

	surfaces	communes	quotas
Étang situé lieu-dit « étang de la Ronsardière »	3,50 ha	SAINT-LOUP-D'ORDON	4
Étang situé lieu-dit « étang de Sépeaux »	15 ha	SÉPEAUX-ST-ROMAIN	10
Étang situé lieu-dit « Grande Folie » (ZT 25)	3 ha	VERGIGNY	4
Étang situé lieu-dit « Grande Folie » (ZT 26)	4 ha	VERGIGNY	4
Étang situé lieu-dit « Champ des Ânes » (ZT 15)	2 ha	VERGIGNY	4
Étang situé lieu-dit « le Château d'Etigny »	1 ha	VÉRON	4
Étang situé lieu-dit « le Glacys » (ZR 68)	1,83 ha	VÉRON	4
Étang situé lieu-dit « le Glacys » (ZS 52 et 54)	1 ha	VÉRON	4
Étang situé lieu-dit « le Glacys »	1,40 ha	VÉRON	4
Étang situé lieu-dit « le Champ de l'Eau »	3 ha	VILLEMANOCHÉ	4
Étang situé lieu-dit « Entre deux Noues »	4 ha	VILLENEUVE-LA-GUYARD	4
Étang situé lieu-dit « les Prés devant Misy »	21 ha	VILLENEUVE-LA-GUYARD	10
Étang situé lieu-dit « Plaine des Egriselles » (ZT 200 et 201)	2 ha	VILLENEUVE/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « Plaine des Egriselles » (ZT 38)	1,30 ha	VILLENEUVE/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « Plaine des Egriselles » (ZT 40)	0,50 ha	VILLENEUVE/YONNE	4
Étang situé lieu-dit « Plaine des Egriselles » (ZT 42)	0,80 ha	VILLENEUVE/YONNE	4
Étang situé section ZP 01 n° 339 (parcelles ZP 305 « le chemin de Sens » et n° 309 « Presles »)	30 ha	VINNEUF	10

Eaux libres sur lesquelles la régulation de cormorans est autorisée

CAMPAGNE 2020-2021





ANNEXE 5
DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION
DES GRANDS CORMORANS
OPÉRATIONS AU PROFIT DES ESPÈCES MENACÉES SUR LES PLANS D'EAU ET
LOTS DE CHASSE AU GIBIER D'EAU
CAMPAGNE 2020-2021

Références :

- article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
- arrêté du 8 décembre 1988 modifié fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national
- arrêté du 23 avril 2008 modifié fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement

DEMANDEUR DE LA DÉROGATION

NOM – Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

PARTIE 1 : réservée aux demandes de dérogation relatives aux plans d'eau

propriétaire ayant-droit ⁽¹⁾

demande l'autorisation de (faire) procéder à des destructions par tir d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » sur le(s) plan(s) d'eau désigné(s) dans le tableau ci-dessous. Les opérations de régulation sollicitées ont pour but de prévenir les risques que présente la prédation du « grand cormoran » pour les espèces protégées, ainsi que pour celles pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable.

N°	Nom du plan d'eau (lieu-dit)	Commune de situation	Référence(s) cadastrale(s)	Surface en eau	Espèce(s) menacée(s)
1					
2					
3					
4					
5					

⁽¹⁾ cocher la case qui convient

ATTENTION : si le demandeur de la dérogation n'est pas le propriétaire du ou des étang(s) concerné(s), un écrit daté et signé du (des) propriétaire(s), autorisant la régulation des grands cormorans, doit être joint à la demande, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement de la dérogation.

⇒ **Effectif moyen de grands cormorans présents sur le(s) plan(s) d'eau :**

- plan d'eau n° 1 :
- plan d'eau n° 2 :
- plan d'eau n° 3 :
- plan d'eau n° 4 :
- plan d'eau n° 5 :

⇒ **Alevinage(s) réalisé(s) sur le(s) plan(s) d'eau au cours de l'année** (en cas de réponse « OUI », joindre impérativement les factures) :

- plan d'eau n° 1 : OUI NON ⁽¹⁾
- plan d'eau n° 2 : OUI NON ⁽¹⁾
- plan d'eau n° 3 : OUI NON ⁽¹⁾
- plan d'eau n° 4 : OUI NON ⁽¹⁾
- plan d'eau n° 5 : OUI NON ⁽¹⁾

PARTIE 1bis : réservée aux demandes de dérogation relatives aux lots de chasse au gibier d'eau

locataire de droit(s) de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial

demande l'autorisation de (faire) procéder à des destructions par tir d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » sur le(s) lot(s) de chasse au gibier d'eau désigné(s) dans le tableau ci-dessous, dont je suis adjudicataire. Les opérations de régulation sollicitées ont pour but de prévenir les risques que présente la prédation du « grand cormoran » pour les espèces protégées, ainsi que pour celles pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable.

N° du lot de chasse	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	espèce(s) menacée(s)

PARTIE 2 (à compléter obligatoirement pour toute demande de dérogation) : personne(s) mandatée(s) pour les tirs (y compris le demandeur s'il souhaite en effectuer lui-même)

NOM	PRÉNOM	N° de permis de chasser	ADRESSE

- Je soussigné(e) m'engage à me soumettre aux contrôles effectués par les services de l'État et à respecter les règles qui me seront imposées, y compris les règles ordinaires de la police de la chasse.
- Je prends note que toute infraction à ces règles entraînera le retrait immédiat de mon autorisation individuelle de tir et le non renouvellement de l'autorisation pour la prochaine campagne de régulation.

Fait à, le

(signature du demandeur)

FORMULAIRE À RETOURNER DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ à :

DDT DE L'YONNE
Service forêt, risques, eau et nature
BP 79
3, rue Monge
89089 AUXERRE Cedex

Courriel : ddt-sefren@yonne.gouv.fr

Fax : 03.86.48.42.92

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION :

Plans d'eau	Lots de chasse au gibier d'eau
AVIS <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable	AVIS <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable
QUOTA(S) DE RÉGULATION :	QUOTA(S) DE RÉGULATION :
- plan d'eau n° 1 : grands cormorans	- lot de chasse n° : grands cormorans
- plan d'eau n° 2 : grands cormorans	- lot de chasse n° : grands cormorans
- plan d'eau n° 3 : grands cormorans	- lot de chasse n° : grands cormorans
- plan d'eau n° 4 : grands cormorans	- lot de chasse n° : grands cormorans
- plan d'eau n° 5 : grands cormorans	- lot de chasse n° : grands cormorans